

Revue de la Recherche Juridique, 4e trimestre 2013

LA MOTIVATION DES LOIS

Emmanuelle PAILLÉ¹

Master de Théorie du Droit – Université d'Aix-Marseille

À une époque où la transparence politique est à l'honneur², serait-il opportun d'instaurer une obligation d'affichage des mobiles du législateur ? Alors qu'il est une antienne que la mauvaise écriture et le surnombre des lois³ vicient leur bonne réception, la rédaction systématique et publiée de la motivation de la loi serait-elle une réponse aux défauts de communication qui pèsent sur le message législatif ? En somme, l'obligation faite à l'auteur d'exposer l'esprit de la loi en son chef constituerait-elle une clé de l'auto-régulation du législateur, de l'interprétation fidèle du juge et de l'adhésion optimisée du citoyen ?

En dépit d'apparents attributs, l'obligation de motiver les lois s'avère quasi-absente du paysage normatif. Quoique les spécialistes de la rédaction des normes martèlent que la loi doit être objectivement nécessaire et justifiée, le cap de la généralisation du préambule n'est en général pas franchi en droit positif. Ce statu quo s'explique par les caractères mêmes de la loi. En effet, l'auto-justification de la loi, création politique, se prêterait difficilement à une sanction juridique. Pour la même cause, son honnêteté resterait incertaine. Par ailleurs, aux aléas de l'écriture de la motivation de la loi, s'ajouteraient les contraintes de sa lecture, le préambule présentant au juge un nouveau texte à interpréter, et au citoyen, des raisons à débattre.

La motivation peut s'entendre comme matérielle ou formelle⁴. La *motivation matérielle* de la loi est constituée des motifs et de l'intention du législateur, mais également de la *ratio legis*⁵, de son esprit, de sa justification⁶. À ce chapitre, on peut penser que la raison de la loi et sa finalité se confondent, car un des caractères de la

¹ L'auteur remercie le Monsieur le Professeur Jean-Yves Cherot, Monsieur le Président de la Commission des Lois du Sénat Jean-Pierre Sueur, Monsieur Michel Sparer, Madame Odile Paillé et Madame Anne-Marie Werner pour les discussions stimulantes qui ont accompagné la préparation de cet article.

² Après une communication du patrimoine des membres du Gouvernement suite au Conseil des ministres du 10 avril 2013, le projet de loi sur la transparence de la vie publique est arrivé à l'Hémicycle le 17 juin 2013.

³ Pour un exemple récent : N. Cuzacq, « La qualité de la loi : un oxymore en droit contemporain ? », *Revue de la recherche juridique*, PUAM 2012-1, p. 15 et s.

⁴ M. Gounelle, *La motivation des actes juridiques en droit international public*, Contribution à une théorie de l'acte juridique en droit international public, Pedone, 1979.

⁵ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 2005, p. 607 : « la raison de la loi » est subjectivement, ce que le législateur a voulu, c'est à dire l'intention du législateur historique - et objectivement, elle est l'esprit, les finalités de la loi. La *ratio legis* est à la fois circonstances et acte de volonté.

⁶ Dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 2^e éd., le terme de motivation n'est d'ailleurs pas défini, mais un des renvois conduit au terme de « justification », définie comme l'« activité qui consiste à chercher les raisons d'une action, ou des raisons pour soutenir une décision, une opinion ou autre expression symbolique, sur le motif qu'elle est juste ou rationnelle ».